

DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE:

CHAYCEN MICHAEL ZORA

APPELANT

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

ET :

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA
DÉFENSE
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION OF ONTARIO
PROCUREUR GENERAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GENERAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
VANCOUVER AREA NETWORK OF DRUG USERS
BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
INDEPENDENT CRIMINAL DEFENCE ADVOCACY SOCIETY
PIVOT LEGAL SOCIETY**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA
DÉFENSE**

(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

NICHOLAS ST-JACQUES
PAULINE LACHANCE

Desrosiers, Joncas, Nouraie, Massicotte
500 Place d'Armes, bureau 1940
Montréal, Quebec H2Y 2W2
Tél: (514) 397-9284
Télec: (514) 397-9922
Courriel: nsj@legroupenouraie.com

*Procureurs de l'Intervenante
l'Association québécoise des avocats et
avocates de la défense*

SARAH RUNYON
GARTH BARRIERE

Marion & Runyon, Criminal Lawyers
1301 Cedar Street
Campbell River, Colombie-Britannique
V9W 2W6
Téléphone : (250) 286-0671
Télécopieur : (250) 287-7361
Courriel :
runyon@marionandcompany.ca

Procureurs de l'Appelant

RYAN J. CARRIER

Public Prosecution Service of Canada
900-840 Howe Street
Vancouver, Colombie-Britannique
V6Z 2S9
Téléphone : (604) 666-5250
Télécopieur : (604) 666-1599

Courriel : ryan.carrier@ppsc-sppc.gc.ca

Procureur de l'Intimée

CHRISTINE MAINVILLE
LAUREN BINHAMMER

Henein Hutchison LLP
202-445 King Street West
Toronto, Ontario
M5V 1K4
Téléphone : (416) 368-5000

PAUL CHARLEBOIS

Charlebois, Swanston, Gagnon, Avocats
166 rue Wellington
Gatineau (QC) J8X 2J4
Téléphone : 819-770-4888, poste 105
Télécopieur : 819-770-0712
Courriel : pcharlebois@csgavocats.com

*Correspondant de l'Intervenante
l'Association québécoise des avocats et
avocates de la défense*

MICHAEL J. SOBKIN

331 Somerset Street West
Ottawa, Ontario
K2P 0J8
Téléphone : (613) 282-1712
Télécopieur : (613) 288-2896
Courriel : msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'Appelant

FRANÇOIS LACASSE

Public Prosecution Service of Canada
160 Elgin Street
12th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Téléphone : (613) 957-4770
Télécopieur : (613) 941-7865

Courriel : Francois.Lacasse@ppsc-sppc.gc.ca

Correspondant de l'Intimée

COLLEEN BAUMAN

Goldblatt Partners LLP
500-30 Metcalfe St.
Ottawa, Ontario
K1P 5L4
Téléphone : (613) 482-2463
Télécopieur : (613) 235-3041

Télécopieur : (416) 368-6640
Courriel : cmainville@henein.com

*Procureures de l'Intervenante Criminal
Lawyers' Association of Ontario*

SUSAN L. REID

Procureure Générale de l'Ontario
720 Bay Street
10th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1
Téléphone : (416) 326-2682
Télécopieur : (416) 326-4656
Courriel : susan.reid@ontario.ca

*Procureure de l'intervenante Procureure
générale de l'Ontario*

SUSANNE E. ELLIOTT

Attorney General of British Columbia
Criminal Appeals & Special Prosecutions
6th Floor, 865 Hornby Street
Vancouver, Colombie-Britannique
V6Z 2G3
Téléphone : (604) 660-1126
Télécopieur : (604) 660-1133
Courriel : susanne.elliott@gov.bc.ca

*Procureure de l'intervenante Procureure
générale de la Colombie-Britannique*

**JASON B. GRATL
TOBY RAUCH-DAVIS**

Gratl & company
511-55 East Cordova Street
Vancouver, Colombie-Britannique
V6A 0A5
Téléphone : (604) 694-1919
Télécopieur : (604) 608-1919
Courriel : jason@gratlandcompany.com

*Procureurs de l'intervenante Vancouver
Area Network of Drug Users*

Courriel :
cbauman@goldblattpartners.com

*Correspondante de l'Intervenante Criminal
Lawyers' Association of Ontario*

KAREN PERRON

Borden Ladner Gervais LLP
1300-100 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1P 1J9
Téléphone : (613) 369-4795
Télécopieur : (613) 230-8842
Courriel : kperron@blg.com

*Correspondante de l'intervenante
Procureure générale de l'Ontario*

ROBERT E. HOUSTON, Q.C.

Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3
Téléphone : (613) 783-8817
Télécopieur : (613) 788-3500
Courriel :
robert.houston@gowlingwlg.com

*Correspondant de l'intervenante
Procureure générale de la Colombie-
Britannique*

MICHAEL J. SOBKIN

331 Somerset Street West
Ottawa, Ontario
K2P 0J8
Téléphone : (613) 282-1712
Télécopieur : (613) 288-2896
Courriel : msobkin@sympatico.ca

*Correspondant de l'intervenante
Vancouver Area Network of Drug Users*

ROY W. MILLEN
ALEXANDRA LUCHENKO
DANNY URQUHART
Blake, Cassels & Graydon LLP
595 Burrard Street, P.O. Box 49314
Suite 2600, Three Bentall Centre
Vancouver, Colombie-Britannique
V7X 1L3
Téléphone : (604) 631-3300
Télécopieur : (604) 631-3309
Courriel : roy.millen@blakes.com

*Procureurs de l'intervenante British
Columbia Civil Liberties Association*

DANIELLE GLATT
Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP
155 Wellington Street West
35th Floor
Toronto, Ontario
M5V 3H1
Téléphone : (416) 646-7440
Télécopieur : (416) 646-4301
Courriel :
danielle.glatt@paliareroland.com

*Procureure de l'intervenante
l'Association canadienne des libertés
civiles*

JEFFREY T. CAMPBELL
Peck and Company
744 West Hastings Street
Suite 610
Vancouver, Colombie-Britannique
V6C 1A5
Téléphone : (604) 669-0208
Télécopieur : (604) 669-0616
Courriel :
jcampbell@peckandcompany.ca

*Procureur de l'intervenante Independent
Criminal Defence Advocacy Society*

MAXINE VINCELETTE
Power Law
130 Albert Street
Suite 1103
Ottawa, Ontario
K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5573
Télécopieur : (613) 702-5573
Courriel : mvincelette@powerlaw.ca

*Correspondante de de l'intervenante
British Columbia Civil Liberties
Association*

D. LYNNE WATT
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

*Correspondante de l'intervenante
l'Association canadienne des libertés
civiles*

MATTHEW ESTABROOKS
Gowling WLG (Canada) LLP
2600 - 160 Elgin Street
P.O. Box 466, Stn. A
Ottawa, Ontario
K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0211
Télécopieur : (613) 788-3573
Courriel :
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

*Correspondant de l'intervenante
Independent Criminal Defence Advocacy
Society*

DAVID N. FAI

David N. Fai, Law Corporation
300 - 1401 Lonsdale Avenue
North Vancouver, Colombie-Britannique
V7M 2H9
Téléphone : (604) 685-4150
Télécopieur : (604) 986-3409
Courriel : davidfai@telus.net

*Procureur de l'intervenante Pivot Legal
Society*

COLLEEN BAUMAN

Goldblatt Partners LLP
500-30 Metcalfe St.
Ottawa, Ontario
K1P 5L4
Téléphone : (613) 482-2463
Télécopieur : (613) 235-3041
Courriel :
cbauman@goldblattpartners.com

*Correspondante de l'intervenante Pivot
Legal Society*

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS.....	1
PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	2
A. Les principes régissant la mise en liberté provisoire ne neutralisent pas le risque de condamner des personnes moralement innocentes.....	2
i. La mise en liberté provisoire judiciaire peut résulter en l'émission de conditions excessives et ne tenant pas compte des caractéristiques personnelles de l'accusé.....	3
ii. Les conditions de mise en liberté émises par un agent de la paix sont davantage susceptibles de placer un accusé dans une situation intenable.....	4
B. Le système de mise en liberté provisoire ne sera pas mis en péril si la présomption de <i>mens rea</i> subjective est respectée	7
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	10
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE	10
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	11

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

1. En édictant l'article 145(3) du *Code criminel*¹, le législateur ne désirait certainement pas créer une infraction pour laquelle la conscience coupable de l'accusé puisse dépendre de son manque de ressources financières ou de ses conditions socio-économiques. L'imposition d'une norme de *mens rea* objective à cette infraction peut néanmoins entraîner ce résultat, particulièrement pour la population marginalisée.
2. L'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (« AQAAD ») soutient que les conditions imposées aux accusés ne sont pas assurément minimales, raisonnables et nécessaires². Elles ne tiennent pas forcément compte des caractéristiques personnelles de l'accusé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la présomption de subjectivité de la *mens rea* afin de protéger les personnes moralement innocentes. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les conditions de mise en liberté provisoire sont émises par des agents de la paix.
3. De plus, contrairement à la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, l'AQAAD soutient qu'une norme de *mens rea* objective n'est pas nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du système de mise en liberté provisoire. Effectivement, la norme de *mens rea* choisie n'a pas un tel degré de corrélation avec la bonne administration du système de mise en liberté provisoire.
4. Le respect du système de mise en liberté provisoire ne découle pas de la perspective de condamnation en vertu de l'article 145 C.cr., mais davantage des autres conséquences bien plus lourdes qu'une telle accusation peut avoir, et ce, avant même qu'une déclaration de culpabilité ne soit prononcée.

¹ LRC (1985), c. C-46.

² *R v Zora*, 2019 BCCA 9, par. 60.

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

5. La question soulevée par le présent pourvoi est la suivante:
- La *mens rea* de l'infraction prévue à l'article 145(3) du *Code criminel* est-elle objective ou subjective?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. LES PRINCIPES RÉGISSANT LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE NE NEUTRALISENT PAS LE RISQUE DE CONDAMNER DES PERSONNES MORALEMENT INNOCENTES

6. La *mens rea* d'une infraction est présumée être subjective afin de protéger les personnes moralement innocentes³. À l'intérieur des limites constitutionnelles, cette présomption peut être repoussée par l'intention claire du législateur qui préconise une *mens rea* objective⁴. Dans ce cas, où le ministère public doit prouver un « [...] écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans les circonstances », les caractéristiques personnelles de l'accusé ne sont pas prises en compte⁵.
7. La majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique soutient que le risque de condamner des personnes moralement innocentes découlant de l'application d'une *mens rea* objective est grandement atténué, voire neutralisé, par le fait que les conditions de mise en liberté provisoire judiciaire doivent d'abord être raisonnables, minimales et nécessaires⁶. Les juges majoritaires ajoutent qu'afin de déterminer les conditions de mise en liberté provisoire, les juges prennent en considération les

³ *R c A.D.H.*, [2013] 2 RCS 269, par. 23. Le ministère public doit ainsi prouver que l'accusé a commis un acte prohibé « [...] intentionnellement ou sans se soucier des conséquences, en étant conscient des faits constituant l'infraction ou en refusant volontairement de les envisager ». *R c Sault Ste-Marie*, [1978] 2 RCS 1299, 1309.

⁴ *Ibid.*, par. 27. Afin d'obtenir une condamnation pour une infraction de ce type, le ministère public doit prouver que le comportement de l'accusé démontre un « [...] écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans les circonstances », *R c Beatty*, [2008] 1 RCS 49, par. 39.

⁵ *Ibid.*, par. 40; *R c Creighton*, [1993] 3 RCS 3, 41, 60-74.

⁶ *R v Zora*, *supra* note 2, par. 60.

caractéristiques personnelles de l'accusé, notamment en appliquant le principe de l'échelle énoncé dans l'arrêt *Antic*⁷.

8. Selon l'AQAAD, cette position ne tient pas compte de la réalité où les accusés acceptent régulièrement des conditions de mise en liberté provisoire excessives ou ne tenant pas compte de leurs particularités. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans le cadre de la mise en liberté provisoire effectuée par les agents de la paix, alors que le non-respect de ces conditions peut mener à une accusation similaire en vertu de l'article 145(5.1) C.cr.

i. La mise en liberté provisoire judiciaire peut résulter en l'émission de conditions excessives et ne tenant pas compte des caractéristiques personnelles de l'accusé

9. L'imposition de conditions dans le cadre d'une mise en liberté provisoire judiciaire est une pratique généralisée. Même si les juges possèdent le pouvoir de le libérer inconditionnellement les accusés⁸, il s'agit d'une mesure très peu utilisée, voire marginale en pratique⁹. En fait, dans plusieurs juridictions, les procureurs du ministère public et les juges utilisent comme outil de travail un formulaire prévoyant les conditions de mise en liberté les plus fréquentes¹⁰.
10. En raison de sa nature et de la réalité administrative, le processus de mise en liberté provisoire se déroule de manière très rapide. À ce titre, la Criminal Lawyers' Association (Ontario) souligne à juste titre que plusieurs auditions sur mise en liberté provisoires sont tenues chaque jour. Elles sont informelles et doivent procéder de manière expéditive. Les accusés ont souvent donné un mandat à leur avocat peu de temps avant la comparution ou ne sont même pas représentés¹¹.

⁷ *R c Antic*, [2017] 1 RCS 509.

⁸ Marie-Eve Sylvestre, Céline Bellot et Nicholas Blomley (2017), « Une peine avant jugement? La mise en liberté provisoire et la réforme du droit pénal canadien », dans *Réformer le droit criminel au Canada: défis et possibilités*, sous la direction de Julie Desrosiers, Margarida Garcia et Marie-Ève Sylvestre, Yvon Blais, Montréal, p. 206.

⁹ *Idem*.

¹⁰ Françoise Vanhamme, « Organisation sociale de la mise en liberté provisoire : des effets de profilage ? », (2016) 22 *Reflets* 28, p. 48.

¹¹ *Motion for leave to intervene of the proposed intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario)*, p. 8.

11. Dans ce contexte, les accusés sont enclins à accepter les conditions de mise en liberté plus sévères qui sont suggérées par le ministère public afin d'éviter de tenir une audition à l'issue incertaine¹². Ainsi, ces conditions, même lorsqu'elles sont ultimement émises par un juge ou un juge de paix, ne sont pas toujours adaptées aux caractéristiques personnelles de l'accusé de sorte que ce dernier peut se trouver bien malgré lui en situation de bris de condition.
 12. Le caractère déraisonnable des conditions de mise en liberté provisoire ne constitue pas un moyen de défense à une accusation en vertu de l'article 145 C.cr.¹³ Ainsi, si la *mens rea* de cette infraction est objective, l'accusé sous le joug de conditions qui sont déraisonnables eu égard à ses caractéristiques personnelles sera trouvé coupable s'il n'a pas agi avec diligence raisonnable pour s'assurer du respect de ces conditions¹⁴.
 13. L'AQAAD soutient que le législateur n'a pas voulu un tel résultat, qui équivaut en fait à punir des individus moralement innocents.
- ii. Les conditions de mise en liberté émises par un agent de la paix sont davantage susceptibles de placer un accusé dans une situation intenable**
14. Bien que cet appel concerne spécifiquement la *mens rea* applicable à l'infraction d'omettre de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement émis par un juge de paix ou un juge selon l'article 145(3) C.cr., une approche plus globale devrait être adoptée afin de considérer les diverses infractions prévues à l'article 145 C.cr.

¹² Canadian Civil Liberties Association and Education Trust. *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, par Abby Deshman and Nicole Myers, 2014, (en ligne: <https://ccla.org/cclanewsites/wp-content/uploads/2015/02/Set-up-to-fail-FINAL.pdf>; version archivée: http://www.scc-csc.ca/csodce/2017SCC-CSC27_1_eng.pdf), p. 9.

¹³ Gary T. Trotter, *The Law of Bail in Canada*, 3e éd., Toronto, Carswell, 2010 (feuilles mobiles, mise à jour 2019-1), p. 6-51 à 6-53. Voir: *R c Litchfield*, [1993] 4 RCS 333; *Wilson c La Reine*, [1983] 2 RCS 594.

¹⁴ Notons que l'article 145(3) C.cr. prévoit que l'accusé peut présenter une « excuse légitime » pour éviter une déclaration de culpabilité. Cependant, l'« excuse légitime » a été interprétée comme la présence de circonstances rendant virtuellement impossible le respect des conditions de mise en liberté provisoire : *R v Custance*, 2005 MBCA 23.

15. La mise en liberté provisoire judiciaire (art. 515, 516 ou 522 C.cr.) n'est qu'une des formes de mise en liberté provisoire. Très fréquemment, les accusés sont mis en liberté peu de temps après leur arrestation par l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable selon les articles 499 et 503 C.cr. L'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable peut exiger que l'accusé remette une promesse comprenant diverses conditions, dont l'interdiction de se trouver dans un lieu, l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool ou encore l'obligation de se présenter au poste de police¹⁵. Le *Code criminel* confère d'ailleurs une grande discrétion au fonctionnaire responsable et à l'agent de la paix en leur permettant d'imposer à l'accusé les conditions qu'ils estiment « nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction »¹⁶.
16. Le non-respect d'une telle condition entraîne les mêmes conséquences (art. 145(5.1) C.cr.) qu'en cas de non-respect d'une promesse ou d'un engagement émis par un juge de paix ou un juge (art. 145(3) C.cr.). Le législateur a d'ailleurs prévu des infractions identiques pour ces deux comportements très similaires. En conséquence, la *mens rea* de ces infractions devrait être la même¹⁷.
17. Or, le risque qu'une personne moralement innocente soit déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 145(5.1) C.cr. est encore plus préoccupant.
18. Les conditions de mise en liberté provisoire imposées par un policier ne sont pas immédiatement soumises à l'examen judiciaire. Elles ne sont pas négociées entre l'avocat de la défense et le procureur du ministère public. Elles sont plutôt imposées au prévenu peu de temps après son arrestation. Le rapport de force est, à toutes fins pratiques, inexistant entre le prévenu et l'État¹⁸.
19. La tentation pour le prévenu d'accepter toutes sortes de conditions déraisonnables et excessives de mise en liberté provisoire est ainsi encore plus grande que dans le cadre

¹⁵ Art. 499 (1) (2) et 503 (2.1) C.cr.

¹⁶ Art. 499 (2)h) et 503 (2.1) h) C.cr.

¹⁷ Gary T. Trotter, *The Law of Bail in Canada*, 3e éd., Toronto, Carswell, 2010 (feuilles mobiles, mise à jour 2019-1), ch. 12, p. 12-3 et 12-10.

¹⁸ Marie-Eve Sylvestre, Céline Bellot et Nicholas Blomley (2017), *supra* note 8, p. 224.

d'une mise en liberté provisoire judiciaire. Le prévenu veut être libéré sur-le-champ plutôt que débattre de la raisonnable des conditions de mise en liberté le lendemain devant un juge de paix ou un juge¹⁹.

20. Le prévenu a peut-être bénéficié de conseils d'un avocat pour préserver son droit au silence et contre l'auto-incrimination. Cependant, au moment de sa mise en liberté, son avocat n'est généralement pas présent pour l'assister. Dans les faits, le prévenu se trouve seul à seul avec un policier qui possède, à ce moment, tout le pouvoir pour décider quels sont les termes de la mise en liberté provisoire.
21. Il n'y a aucune garantie que l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable prendra en compte les caractéristiques personnelles du prévenu lorsqu'il décide des modalités de la mise en liberté provisoire. Ces derniers n'agissent pas de manière judiciaire et ont des intérêts opposés à ceux du prévenu. Les conditions de mise en liberté provisoire peuvent être utilisées comme un outil de travail afin de « [...] faciliter la surveillance et l'appréhension de personnes marginalisées dans les communautés [...] »²⁰. Comme le rappellent les auteurs Sylvestre, Bellot et Blomley :

Or, les policiers poursuivent des objectifs complètement différents des juges, notamment celui de contrôler la criminalité sur le territoire, avec des ressources limitées, tout en respectant la loi. Dans ce contexte, l'utilisation de conditions facilite leur travail.²¹

22. De plus, les policiers sont souvent très occupés et n'ont pas nécessairement le temps de s'assurer de bien moduler les conditions de mise en liberté. Lorsque c'est l'enquêteur qui prend la décision de mettre en liberté provisoire le prévenu, les intérêts de l'enquête peuvent être priorités au détriment des principes de mise en liberté provisoire.
23. Finalement, si les conditions imposées par le policier ne sont pas minimales, raisonnables et nécessaires, ou font fi des conditions particulières du prévenu, ce dernier peut demander aux tribunaux de modifier ces conditions. Néanmoins, dans

¹⁹ Marie-Eve Sylvestre, Céline Bellot et Nicholas Blomley (2017), *supra* note 8, p. 219-220.

²⁰ *Ibid.*, p. 216.

²¹ *Idem.*

l'intervalle d'une décision judiciaire, le prévenu faisant face à de telles conditions pourrait déjà se trouver en situation de bris.

24. Ainsi, si une *mens rea* objective est retenue pour l'article 145(3) C.cr., elle le serait par le fait même pour l'article 145(5.1) C.cr. et des accusés pourraient être déclarés coupables en fonction de caractéristiques personnelles qui les rendent incapables de respecter les conditions qui leur sont imposées.

B. LE SYSTÈME DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE NE SERA PAS MIS EN PÉRIL SI LA PRÉSOMPTION DE *MENS REA* SUBJECTIVE EST RESPECTÉE

25. La majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique soutient que l'article 145(3) C.cr. impose un devoir à l'accusé – impliquant donc une *mens rea* objective – et permet ainsi de s'assurer que les accusés respecteront leurs conditions de mise en liberté. Selon eux, « [t]his ensures proper functioning of the criminal justice system generally and the bail system specifically. »²²
26. Dans l'arrêt *Antic*, cette honorable Cour a déterminé que le système de mise en liberté provisoire repose en fait sur les promesses faites par les accusés de respecter certaines conditions et « [...] sur le fait qu'ils croient aux conséquences qui découleront d'un manquement à ces promesses »²³.
27. L'accusé fait déjà face à d'importantes conséquences en cas de non-respect de ses conditions de mise en liberté provisoire, sans même qu'il ne soit déclaré coupable de l'infraction prévue à l'article 145(3) C.cr. La perspective d'une condamnation à l'infraction d'omission de respecter une condition est plutôt secondaire au bon fonctionnement du système de mise en liberté provisoire. En conséquence, elle ne justifie aucunement de s'écarter de la présomption de subjectivité de la *mens rea*.
28. Lorsqu'une personne est accusée en vertu de l'article 145(3) du *Code criminel*, une enquête sur mise en liberté provisoire doit être tenue à l'égard de ce chef

²² *R v Zora*, *supra* note 2, par. 66.

²³ *R c Antic*, *supra* note 7, par. 54. Cette honorable Cour fait alors référence plus spécifiquement aux promesses de l'accusé de se présenter à la Cour.

d'accusation. Le fardeau de démontrer que la détention provisoire n'est pas justifiée appartient alors à l'accusé²⁴. Ce renversement de fardeau est automatique du fait même de l'accusation en vertu de l'article 145(3) C.cr. À ce moment, les statistiques démontrent que l'accusé a plus de 50% de chances de demeurer détenu²⁵.

29. Une accusation selon 145(3) C.cr. permet aussi au ministère public de demander la révocation de la mise en liberté du prévenu sur l'infraction principale, en vertu de l'article 524(4) ou (8) C.cr. Il y a renversement du fardeau à partir du moment où le ministère public démontre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel alors qu'il avait des conditions à respecter. À ce moment, le juge ou le juge de paix n'a aucune discrétion et doit ordonner la détention du prévenu à moins que celui-ci arrive à démontrer qu'elle n'est pas nécessaire. L'imposition de ce fardeau au prévenu augmente encore une fois les chances que celui-ci demeure détenu. Ce fardeau peut être particulièrement onéreux pour les personnes en situation de pauvreté, souffrant de dépendance ou ayant des enjeux de santé mentale²⁶.
30. Ainsi, une accusation de bris de condition peut entraîner la détention préventive de l'accusé même si celui-ci est éventuellement acquitté de l'infraction liée au bris²⁷.
31. La révocation de la mise en liberté, compte tenu des délais actuels dans le système de justice, peut avoir comme effet que l'accusé reste en détention provisoire plus longtemps que la peine à laquelle il s'expose pour l'infraction qu'il a commise, que ce soit l'infraction principale ayant mené à l'imposition de conditions ou l'infraction prévue à l'article 145(3) C.cr.²⁸

²⁴ Art. 515(6) C.cr.

²⁵ Marie-Eve Sylvestre, Céline Bellot et Nicholas Blomley (2017), *supra* note 8, p. 209-210.

²⁶ *R v Meads*, 2018 ONCA 146, par. 46.

²⁷ D'ailleurs, moins de la moitié des accusations pour bris de condition résultent en une déclaration de culpabilité : Canadian Civil Liberties Association and Education Trust. *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, *supra* note 12, p. 64.

²⁸ Par exemple, les peines rapportées dans les 10 dernières années au Québec pour des bris de conditions se rapportant au non-respect d'un couvre-feu se situent entre le sursis au prononcé de la peine et une incarcération de trois mois : *R c Rodrigue Coulombe*, 2013 QCCQ 5577; *R c Tremblay*, 2014 QCCQ 13210; *R c Côté-Vachon*, 2017 QCCQ 9633 (sursis au prononcé de la peine); *R c Gaulin*, 2012 QCCQ 9141 (150\$

32. La détention préventive change aussi le rapport de force qui existe entre l'accusé et le ministère public. Un accusé aura plus tendance à accepter un plaidoyer de culpabilité rapide s'il ne veut pas passer plus de temps en détention provisoire que la peine à laquelle il s'expose. Les statistiques démontrent d'ailleurs qu'un prévenu qui a commis une infraction contre l'administration de la justice a non seulement plus de chances de demeurer détenu, mais aussi plus de chances d'être déclaré coupable et de se voir imposer une peine d'emprisonnement²⁹.
33. Enfin, un prévenu dont la mise en liberté a été révoquée suite à un bris de condition risque de ne pas pouvoir bénéficier d'un crédit majoré pour le temps qu'il a passé en détention préventive³⁰, ce qui peut augmenter de manière substantielle le temps qu'il aura passé en détention.
34. Les prévenus doivent mettre en place des moyens objectivement raisonnables de respecter leurs conditions de remise en liberté, sans quoi ils s'exposent à la révocation de leur liberté et à toutes les conséquences que cela implique. Sans égards à la *mens rea* applicable à l'article 145 C.cr., les prévenus ont de très forts incitatifs à respecter leurs conditions de mise en liberté.
35. Une *mens rea* subjective permet de s'assurer que seules les personnes ayant intentionnellement contrevenu à leurs conditions de mise en liberté provisoire ou ayant fait preuve d'insouciance soient déclarées coupables de l'infraction prévue à l'article 145 C.cr., en plus de subir les diverses autres conséquences liées au non-respect de ces conditions. Retenir une telle norme de faute n'empêche aucunement le système de mise en liberté provisoire de fonctionner adéquatement.

d'amende et probation d'un an); *R c Lachapelle-Lamy*, 2015 QCCQ 1804 (15 jours d'emprisonnement avec sursis); *R c Julien*, 2016 QCCQ 7014 (2 jours d'emprisonnement); *DPCP c Pelland*, 2012 QCCQ 2954, *DPCP c. Montelongo Iturbe*, 2018 QCCQ 6532; *R c Mansour*, 2019 QCCQ 277 (30 jours d'emprisonnement); *R c Pinel*, 2011 QCCQ 10431 (3 mois d'emprisonnement).

²⁹ Marie-Eve Sylvestre, Céline Bellot et Nicholas Blomley (2017), *supra* note 8, p. 209-210.

³⁰ *R c Summers*, [2014] 1 RCS 575, par. 71.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

36. L'AQAAD n'a pas d'argument à faire valoir relativement aux dépens.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

37. L'AQAAD ne demande aucune ordonnance autre que celles ayant été tranchées dans l'autorisation d'intervention.

Le tout respectueusement soumis.

À Montréal, le 14 novembre 2019



Me Nicholas St-Jacques

Me Pauline Lachance

Desrosiers Joncas Nouria Massicotte

Procureurs de l'intervenante l'AQAAD

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

Paragraphe(s)Législation

Code criminel , LRC 1985, c C-46, Criminal Code , RSC 1985, c C-46		
• Art. 145	1, 4, 5, 8, 12, 14, 16, 17, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 34, 35
• Art. 499	15
• Art. 503	15
• Art. 515	15, 28
• Art. 516	15
• Art. 522	15

Jurisprudence

<i>DPCP c Pelland</i> , 2012 QCCQ 2954	31
<i>DPCP c. Montelongo Iturbe</i> , 2018 QCCQ 6532	31
<i>R c A.D.H.</i> , [2013] 2 RCS 269	6
<i>R c Antic</i> , [2017] 1 RCS 509	7, 26
<i>R c Beatty</i> , [2008] 1 RCS 49	6
<i>R c Côté-Vachon</i> , 2017 QCCQ 9633	31
<i>R c Creighton</i> , [1993] 3 RCS 3	6
<i>R v Custance</i> , 2005 MBCA 23	12
<i>R c Julien</i> , 2016 QCCQ 7014	31
<i>R c Gaulin</i> , 2012 QCCQ 9141	31
<i>R c Lachapelle-Lamy</i> , 2015 QCCQ 1804	31

<i>R c Litchfield</i> , [1993] 4 RCS 333	12
<i>R c Mansour</i> , 2019 QCCQ 277	31
<i>R v Meads</i> , 2018 ONCA 146	29
<i>R c Pinel</i> , 2011 QCCQ 10431	31
<i>R c Rodrigue Coulombe</i> , 2013 QCCQ 5577	31
<i>R c Sault Ste-Marie</i> , [1978] 2 RCS 1299	6
<i>R c Summers</i> , [2014] 1 RCS 575	33
<i>R c Tremblay</i> , 2014 QCCQ 13210	31
<i>Wilson c La Reine</i> , [1983] 2 RCS 594	12
<i>R v Zora</i> , 2019 BCCA 9	2, 7, 25

Doctrine

Canadian Civil Liberties Association and Education Trust. Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention , par Abby Deshman and Nicole Myers, 2014.	11, 30
Sylvestre, Marie-Eve, Céline Bellot et Nicholas Blomley (2017), « Une peine avant jugement? La mise en liberté provisoire et la réforme du droit pénal canadien », dans <i>Réformer le droit criminel au Canada: défis et possibilités</i> , sous la direction de Julie Desrosiers, Margarida Garcia et Marie-Ève Sylvestre, Yvon Blais, Montréal	9, 18, 19, 21, 28, 32
Trotter, Gary T., <i>The Law of Bail in Canada</i> , 3e éd., Toronto, Carswell, 2010 (feuilles mobiles, mise à jour 2019-1)	12, 16
Vanhamme, Françoise, « Organisation sociale de la mise en liberté provisoire : des effets de profilage ? », (2016) 22 Reflets 28	9